

La FNO, l'information vérifiée !

Le secret médical partagé : modification des interlocuteurs

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 prévoit que le partage des données de santé ne vise plus uniquement les professionnels de santé mais tout professionnel qui participe à la prise en charge du patient.

Un professionnel peut échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, avec un ou plusieurs professionnels identifiés, participant à sa prise en charge, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social.

Ces informations sont réputées confiées par le professionnel à l'ensemble de l'équipe.

Le partage d'informations nécessaires à la prise en charge d'une personne entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins requiert un consentement préalable, recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée, dans des conditions définies par décret pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l'article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d'apporter un soutien direct au patient, sauf opposition de sa part. Seul un médecin est habilité à délivrer, ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

Le 20 juillet 2016 est paru le décret n°2016-994 qui détermine les catégories de professionnels du champ social et médico-social qui sont désormais habilités à échanger et partager avec les professionnels de santé.

La condition à respecter est qu'il s'agisse d'informations « *strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, ou au suivi médico-social et social de ladite personne* » (Article R 1110-1 du Code de la Santé publique).

Le nouvel article R. 1110-2 du Code de la Santé publique permet donc à des personnes extérieures à la profession médicale de consulter les informations de santé des patients.

Art. R. 1110-2.- « *Les professionnels susceptibles d'échanger ou de partager des informations relatives à la même personne prise en charge appartiennent aux deux*

catégories suivantes : « 1° Les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, quel que soit leur mode d'exercice ;

« 2° Les professionnels relevant des sous-catégories suivantes :

« a) Assistants de service social mentionnés à l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

« b) Ostéopathes, chiropracteurs, psychologues et psychothérapeutes non professionnels de santé par ailleurs, aides médico-psychologiques et accompagnants éducatifs et sociaux ;

« c) Assistants maternels et assistants familiaux mentionnés au titre II du livre IV du code de l'action sociale et des familles ;

« d) Educateurs et aides familiaux, personnels pédagogiques occasionnels des accueils collectifs de mineurs, permanents des lieux de vie mentionnés au titre III du livre IV du même code ;

« e) Particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées mentionnés au titre IV du livre IV du même code ;

« f) Mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales mentionnés au titre VII du livre IV du même code ;

« g) Non-professionnels de santé salariés des établissements et services et lieux de vie et d'accueil mentionnés aux articles L. 312-1, L. 321-1 et L. 322-1 du même code, ou y exerçant à titre libéral en vertu d'une convention ;

« h) Non-professionnels de santé mettant en œuvre la méthode prévue à l'article L. 113-3 du même code pour la prise en charge d'une personne âgée en perte d'autonomie ;

« i) Non-professionnels de santé membres de l'équipe médico-sociale compétente pour l'instruction des demandes d'allocation personnalisée d'autonomie mentionnée aux articles L. 232-3 et L. 232-6 du même code, ou contribuant à cette instruction en vertu d'une convention. »

Le décret précise également les modalités de cet échange et de ce partage.

La personne est dûment informée de son droit d'exercer une opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant. Elle peut exercer ce droit à tout moment. Le fait d'obtenir ou de tenter d'obtenir la communication de ces informations en violation du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les modalités de l'échange sont organisées par l'article R. 1110-3 du Code de la Santé publique, étant précisé que le consentement préalable du patient n'est requis qu'en cas de partage d'informations entre des professionnels ne faisant pas partie de la même équipe de soins.